

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-PAT-IFI-40-20-10-70-20180608

Date de publication : 08/06/2018

PAT - IFI - Calcul de l'impôt - Réduction d'impôt au titre des dons aux organismes d'intérêt général - Champ d'application de la réduction d'impôt - Application de la réglementation européenne des aides d'Etat relative aux aides de minimis

Positionnement du document dans le plan :

PAT - Impôts sur le patrimoine

Impôt sur la fortune immobilière

Titre 4 : Calcul de l'impôt

Chapitre 2 : Réduction d'impôt au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Section 1 : Champ d'application de la réduction d'impôt

Sous-section 7 : Application de la réglementation européenne des aides d'Etat relative aux aides de minimis

Sommaire :

I. Principes applicables

II. Organismes bénéficiaires concernés

I. Principes applicables

1

Conformément au IV de l'article 978 du code général des impôts (CGI), le bénéfice de la réduction d'IFI est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Selon les dispositions de ce règlement, les aides de minimis accordées à des entreprises au sens du droit de l'Union européenne ne doivent pas excéder un plafond global de 200 000 € sur trois exercices fiscaux.

Remarque : Le respect de la réglementation de minimis s'apprécie au niveau de l'organisme bénéficiaire des dons.

10

La notion d'entreprise au sens du droit de l'Union européenne est fondée sur une approche économique et fonctionnelle.

Ainsi, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement, qui exerce une activité économique, c'est-à-dire une activité qui consiste à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

En particulier, est considérée comme activité économique toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. L'exploitation d'un bien, corporel ou incorporel, en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence constitue une activité économique.

20

Le statut de l'entité qui exerce une activité économique est sans influence sur la qualification d'entreprise. Ainsi, le statut juridique d'entité à but non lucratif d'un organisme, quelle que soit sa forme, n'exclut pas la qualification d'entreprise au sens du droit de l'Union européenne dès lors que l'organisme concerné exerce effectivement une activité économique.

II. Organismes bénéficiaires concernés

30

Sont susceptibles d'être qualifiées d'entreprises au sens du droit de l'Union européenne et, par conséquent, soumis au respect de la réglementation de minimis, notamment les organismes suivants :

- établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés ou établissements d'enseignement supérieur consulaire ;
- entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- associations intermédiaires ;
- ateliers et chantiers d'insertion ;
- entreprises adaptées ;
- groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

40

En revanche, les fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 du CGI, l'Agence nationale de la recherche (ANR), les fondations universitaires et les fondations partenariales ne sont pas soumises à l'application de cette réglementation.